



EN CAS DE FORTES PLUIES OU DE PANNES DE COURANT, VOTRE MAISON EST-ELLE ADÉQUATEMENT ÉQUIPÉE ?

Afin de prévenir des événements fâcheux qui peuvent survenir lors de conditions météorologiques défavorables, si vous avez une pompe à puisard électrique, il est recommandé de vous munir d'une alternative pour assurer sa fonctionnalité.

Voici un rappel de certains articles de la réglementation municipale en vigueur à Sainte-Barbe. Le non-respect de la réglementation peut entraîner des pénalités.

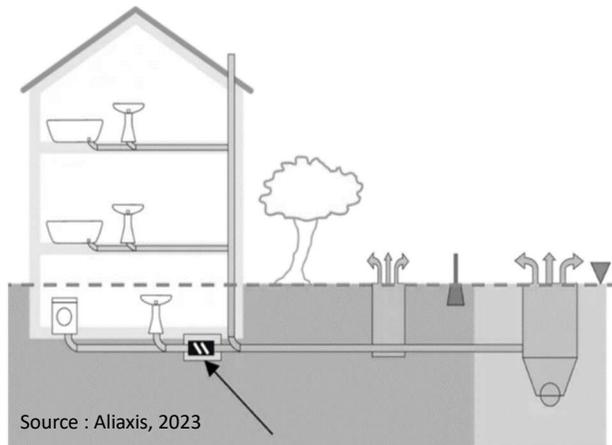
RÈGLEMENT #2013-02 BRANCHEMENT ÉGOUT ET AQUEDUC

BRANCHEMENT AUX RÉSEAUX MUNICIPAUX

Article 26 : clapets antiretours

Tout propriétaire d'un immeuble desservi par le service d'égout municipal doit installer à ses frais et maintenir en bon état, un clapet antiretour afin d'empêcher tout refoulement des eaux d'égout.

Les normes d'implantation et d'entretien des clapets antiretour sont celles prescrites par le Code national de plomberie en vigueur au moment de son installation.



En cas de défaut du propriétaire d'installer et de maintenir en bon état de telles soupapes (clapet antiretour, aussi appelés clapet anti-refoulement), la Municipalité de Sainte-Barbe n'est pas responsable des dommages causés à l'immeuble ou à son contenu par suite des conséquences d'un refoulement des eaux d'égout.



EAUX DE PLUIE

Article 28 : interdiction

Nul ne doit évacuer ses eaux pluviales et ses eaux souterraines dans un branchement d'égout privé.

Article 29 : évacuation des eaux pluviales et souterraines

Les eaux pluviales et souterraines doivent être dirigées sur le terrain par infiltration dans le sol, vers un fossé sur le terrain ou dans un cours d'eau.

DISPOSITIONS PÉNALES ET FINALES

Article 49 : infractions et amendes

Quiconque contrevient à une disposition des règlements, commet une infraction et est passible :

- Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique et de 1000 \$ dans le cas d'une personne morale.
- Pour une deuxième infraction, d'une amende de 1000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 2000 \$ dans le cas d'une personne morale.

Article 50 : infraction continue

Toute infraction à une disposition des règlements constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Également, l'article 8.15 du Règlement #2017-05 relatif à l'utilisation de l'eau potable mentionne qu'il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque. Ce Règlement prévoit les mêmes amendes que le Règlement #2013-02 lors d'un manquement de cet article.

Les règlements municipaux seront disponibles prochainement sur le site internet de la Municipalité.

Si des informations supplémentaires vous étaient utiles, vous pouvez communiquer avec Loïc Pourpoint, inspecteur au Service de l'urbanisme et de l'environnement, par courriel au l.pourpoint@ste-barbe.com ou par téléphone au 450 371-2504, poste 110 ou vous présenter à l'hôtel de ville durant nos heures d'ouverture.

Ce feuillet est un outil de sensibilisation. Les renseignements sont fournis à titre indicatif et ne peuvent substituer un règlement municipal ou toute autre loi ou règlement au Québec.